

# NEWSLETTER EPITOU

*La newsletter  
mensuelle d'Epitou*

**Octobre 2025**

Par **Morganne Corbière, Florian Pourcel et Salomé Redon**

*Étudiants en Master 2, Droit de la Propriété intellectuelle, Ecole de droit, Université Toulouse Capitole*

Sous la direction de **Marceau Moinier,**

*Doctorant en droit de la propriété intellectuelle (CDA), Ecole de droit, Université Toulouse Capitole*

## **Annulation des marques “GPT” pour défaut de distinctivité et descriptibilité**

*EUIPO, 17 octobre 2025, C-64 174 ; C-64 301 ; C-64 300 ; C-64 175*

Le 17 octobre 2025, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a rendu quatre décisions concernant les enregistrements détenus par OpenAI en classes 9 et 42 pour des logiciels et des services informatiques liés à l'intelligence artificielle. L'enjeu était de taille, tant sur le plan des intérêts économiques que juridiques, puisqu'il s'agissait pour l'Office de reconnaître ou non l'enregistrement du signe « GPT » au titre de marque.

Rappelant le principe d'interdiction d'enregistrement d'un signe descriptif, l'EUIPO a prononcé sur le fondement des articles 7(1)(b) et (c) du Règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne la nullité totale des marques « GPT », « GPT-3 », « GPT-4 » et la nullité partielle de la marque « GPT-5 ». Considérant, au regard des produits et services visés par les dépôts litigieux, que l'acronyme « GPT » pour Generative Pre-trained Transformer désignait directement une technologie identifiable par le public pertinent, l'Office invalidait les signes et précisait, à propos de ses déclinaisons, que les chiffres ajoutés (-3, -4, -5) ne conféraient aucune distinctivité supplémentaire en ce qu'ils ne font que désigner une version du logiciel.

Au-delà d'une simple application d'un principe, l'Office met en lumière la tension entre la protection des signes distinctifs et la liberté de l'usage de termes techniques dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA). Ce positionnement souligne à quel point le terme « GPT », pourtant propre au domaine spécialisé de l'intelligence artificielle, s'est rapidement intégré dans le vocabulaire courant du public averti. La portée de cette décision dépasse donc le seul cas OpenAI : l'Office européen rappelle à l'ensemble du secteur que les désignations technologiques ne peuvent pas être enregistrées en tant que telles à titre de marques.

L'annulation partielle de « GPT-5 » illustre toutefois une nuance importante : le signe demeure valable pour des produits et services sans lien avec la technologie décrite. Une segmentation fine des libellés peut donc suffire à préserver la validité d'une marque sur certains périmètres. Enfin, OpenAI dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour interjeter appel devant la Chambre de recours de l'EUIPO.

Cette décision s'inscrit parfaitement dans la dynamique européenne de régulation des technologies de l'IA qui repose sur la construction d'un système de conformité et de gestion des risques propres à l'IA, notamment en matière de données, de responsabilité et de transparence. Il sera également intéressant d'observer la position qu'adopteront les autres offices, en particulier l'office américain, l'USPTO.

*M. C.*

## **Domaine privé des communes et des marques : l'enseignement de Vendôme**

*Tribunal administratif d'Orléans, 5ème chambre, 24 septembre 2025, n° 2102661*

Pour la première fois, le tribunal administratif d'Orléans a dû se prononcer sur la question de la cession de l'usage d'un nom de commune à des fins commerciales.

Depuis 1992, dans le Loir-et-Cher, la commune de Vendôme, titulaire d'un droit de marque sur son nom, cède au groupe Vuitton le droit d'usage de son signe. Le contrat de cession, conclu à des fins commerciales, est établi pour une durée de dix ans moyennant le paiement d'une somme fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000 €.

L'association « Vendôme, notre patrimoine », qui a pour objet social « la préservation du patrimoine vendômois matériel ou immatériel, naturel ou bâti... notamment son environnement, l'urbanisme, ses traditions, sa culture, le nom de la ville... », contestait le renouvellement de cette cession en 2021.

D'abord, l'association invoquait le principe d'incessibilité du nom de la commune en se fondant sur l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques établissant l'inaliénabilité des biens des personnes publiques appartenant au domaine public. Le tribunal administratif rappelant qu'une telle marque relève du domaine privé de la commune, juge qu'à ce titre, cette dernière peut faire l'objet d'une cession. Dans sa réponse au moyen invoqué, le tribunal administratif met notamment en avant le fait que la « délibération contestée ne saurait, par suite, s'analyser comme la cession par la commune de son nom, mais comme la cession, pour une durée limitée, à un tiers à des fins éventuellement commerciales, du droit d'user de celui-ci en tant que marque, sans pour autant priver la collectivité publique concernée de l'usage de son nom ».

Non plus sur la possibilité de la cession mais sur le moyen de la fixation de son montant, l'association soutenait que le prix avait été établi sans aucune justification. Or, le tribunal administratif d'Orléans relève que : « les modalités de calcul de fixation de ce montant ne ressortent ni de la délibération querellée, ni de la note de synthèse adressée aux élus, ni d'aucun autre des documents ou éléments fournis, la commune de Vendôme n'en justifiant pas davantage dans ses écritures produites en défense ». En ce sens, et en tenant compte de ces éléments, le tribunal administratif annule la délibération du 4 février 2021 autorisant cette cession pour excès de pouvoir, la mairie n'ayant ainsi aucunement justifié ce montant.

Il faut toutefois relever que la commune avait mis en avant que, « sur requête de joailliers concurrents, l'INPI a déclaré que la marque "Vendôme" était partiellement nulle pour la classe 14, également la marque redéposée en 2019, de sorte que la cession est devenue caduque et le litige sans objet ». Le tribunal administratif affirmera a contrario que, bien que la marque « Vendôme » soit déclarée nulle par l'INPI, la délibération du conseil municipal n'a pour autant ni été abrogée, ni retirée. En ce sens, le litige conserve dès lors son objet.

En ce qui concerne l'annulation de la marque, l'INPI a refusé de procéder à l'enregistrement du nom « Vendôme » comme marque, puisque ce terme « renvoie, dans son acception la plus courante, à la place Vendôme, seule à bénéficier d'une notoriété incontestable qui s'étend au-delà des frontières ». Ainsi, la marque s'avère dépourvue de caractère distinctif pour désigner des produits de la classe 14.

*F. P.*

# L'extension de la responsabilité d'un hébergeur indirect en matière de fraude au streaming

*Tribunal judiciaire de Paris, 2 octobre 2025, RG n°24/10705*

Le streaming constitue désormais la principale source de revenus de la musique enregistrée en France, représentant plus de 70 % du chiffre d'affaires du secteur. Conformément au modèle dit market-centric, les plateformes répartissent les recettes globales entre les ayants droit au prorata du volume d'écoutes de chaque œuvre par rapport au total des écoutes effectuées sur la plateforme.

Cependant, ce modèle, fondé sur une logique de répartition proportionnelle, favorise certaines manipulations. En effet, certains acteurs peuvent être tentés de recourir à des procédés de fraude au streaming. Des écoutes artificielles sont ainsi générées dans le but d'augmenter le nombre de streams d'un titre afin d'améliorer sa visibilité et ses revenus. Ces pratiques, utilisant des outils techniques ou des serveurs dédiés, faussent la répartition des revenus et nuisent à une rémunération équitable des ayants droit. C'est dans ce contexte-là qu'est né le litige opposant le SNEP (Syndicat national de l'édition phonographique) à l'hébergeur français OVH.

En l'espèce, le SNEP reprochait à OVH de fournir des services permettant, indirectement, la mise en œuvre de fraudes au streaming. En effet, OVH agissait en tant que fournisseur d'infrastructure pour son client, lui-même hébergeur de serveurs utilisés pour générer des écoutes artificielles. L'article 6-I-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique prévoit, pour les hébergeurs, l'obligation, lorsqu'ils en sont notifiés, d'agir promptement afin de retirer ou de rendre l'accès impossible à des contenus manifestement illicites. Cependant, lorsqu'OVH a été notifié du caractère illicite des sites et qu'il lui a été demandé d'en couper l'accès, ce dernier a opposé au SNEP son rôle secondaire. En effet, OVH soutenait qu'en sa simple qualité de fournisseur d'infrastructure technique, il n'était pas soumis aux obligations de retrait ou de blocage, le régime de responsabilité des hébergeurs ne lui étant pas applicable, faute de lien direct entre lui et les sites litigieux. Il a également ajouté que le soumettre à de telles obligations emporterait un risque de dérive de surveillance généralisée, prohibée par la loi pour la confiance dans l'économie numérique et par la directive européenne sur le commerce électronique.

C'est dans un jugement du 2 octobre 2025, que le tribunal judiciaire de Paris a statué en faveur du SNEP. Les juges ont reconnu, de manière empirique, faute de base légale à ce sujet, une distinction entre la qualité de fournisseur d'infrastructure et celle d'hébergeur d'OVH, qualifiant ainsi ce dernier d'hébergeur indirect. Auparavant, les juges avaient retenu une telle qualification dans le cadre de la responsabilité des intermédiaires techniques numériques. Selon la décision des juges, la qualification d'hébergeur indirect s'applique lorsqu'un prestataire n'héberge pas directement le contenu litigieux, mais qu'il fournit les moyens techniques à un tiers qui en assure le stockage et la diffusion. Ainsi, les juges ont retenu que la responsabilité était liée à la connaissance du contenu illicite, et ce, même pour un hébergeur indirect, tout en proportionnant cette responsabilité au rôle technique et aux capacités d'action de ce dernier. De ce fait, les juges ont su adapter le régime de responsabilité limitée des hébergeurs à une situation complexe impliquant des acteurs techniques multiples.

S. R



## Master Droit de la Propriété Intellectuelle - 20 ans d'innovation et d'échange

Le 13 et 14 novembre 2025, nous célébrons les 20 ans du Master “Droit de la Propriété Intellectuelle”. Deux journées placées sous le signe de l'innovation et de l'échange, rythmées par des conférences, témoignages, tables rondes, démonstrations, live, remix, sampling, IA, branding sonore, et plus encore.

Inscription : <https://lnkd.in/dKyikdVD>